

4.—Successions, fiducies et agences des sociétés de fiducie à charte fédérale et à charte provinciale, 31 décembre 1951-1960

Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total	Année	A charte fédérale <sup>1</sup>	A charte provinciale <sup>2</sup>	Total
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
1951.....	543,983,754	3,282,558,573	3,826,542,327	1956.....	815,367,349	4,318,560,879	5,133,928,228
1952.....	588,550,279	3,383,650,088	3,972,200,367	1957.....	886,560,559	4,695,817,867	5,582,378,426
1953.....	631,231,540	3,470,781,614	4,102,013,154	1958.....	990,078,160	5,328,920,074	6,318,998,234
1954.....	663,520,956	3,734,874,516	4,398,395,472	1959.....	1,127,767,607	5,774,745,226	6,902,512,833
1955.....	734,670,479	3,985,662,299	4,720,332,778	1960.....	1,246,508,258	6,143,921,379	7,390,429,637

<sup>1</sup> Comprend les sociétés à charte de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, lesquelles en vertu d'une entente, sont soumises à l'inspection du Département fédéral des assurances. <sup>2</sup> Sauf celles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, qui figurent avec les sociétés à charte fédérale.

Section 2.—Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés\*

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent autorisés sont assujettis à la loi sur les petits prêts (S.R.C. 1952, chap. 251), modifiée par le chap. 46 des statuts de 1956, loi adoptée par le Parlement pour régir les prêts personnels d'au plus \$1,500 et consentis sur la garantie de billets à ordre. La plupart des billets sont en outre garantis par des endossements ou des hypothèques sur biens meubles. La loi permet aux prêteurs autorisés d'exiger un taux maximum, tous frais compris, de 2 p. 100 par mois sur les premiers \$300 du solde, de 1 p. 100 par mois sur la tranche de plus de \$300 à au plus \$1,000 et de ½ p. 100 sur le reste. Les prêteurs non autorisés peuvent exiger 1 p. 100 au plus par mois. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, la loi ne régissait que les prêts de \$500 et moins et le taux maximum permis aux prêteurs autorisés était de 2 p. 100 par mois pour les prêteurs autorisés et de 12 p. 100 par année pour les prêteurs non autorisés. Les sociétés de petits prêts, au nombre de cinq, ont été constituées par des lois spéciales du Parlement; la première a commencé son activité en 1928. Les prêteurs d'argent, dont le nombre atteint 75, comprennent des sociétés constituées d'autre façon, ainsi que quelques associations commerciales et quelques particuliers. Le tableau 5 présente le bilan des sociétés de petits prêts et des prêteurs autorisés pour les années 1957-1960.

\* D'autres renseignements figurent dans le rapport du Département des assurances, intitulé *Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent*, pour l'année terminée le 31 décembre 1960.

5.—Actif et passif des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent, 1957-1960

Actif et passif	1957	1958	1959	1960
	\$	\$	\$	\$
<b>Actif</b> .....	<b>326,549,959</b>	<b>408,581,861</b>	<b>489,458,577</b>	<b>549,397,569</b>
Solde, prêts, soldes.....	229,199,629	315,827,669	360,019,949	391,548,554
Petits gros prêts et autres contrats.....	86,534,064	81,597,731	117,019,123	143,809,201
Caisse.....	5,287,550	5,334,230	5,422,060	7,136,432
Autre actif.....	5,528,716	5,822,231	6,997,445	6,903,382
<b>Passif</b> .....	<b>326,549,959</b>	<b>408,581,861</b>	<b>489,458,577</b>	<b>549,397,569</b>
Emprunts.....	258,184,531	326,274,370	398,296,116	446,112,043
Réserves pour pertes.....	6,766,856	8,454,003	9,536,367	10,966,543
Capital versé.....	14,992,722	26,620,278	36,106,703	39,495,327
Excédent versé par les actionnaires.....	12,478,629	9,478,279	377,890	390,390
Surplus gagné.....	18,184,528	17,877,114	17,999,186	20,107,677
Autre passif.....	15,942,693	19,880,717	27,142,315	32,325,589